

Communes de Saint Martin Labouval Sauliac/Célé
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0122
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 24
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Considérant les travaux de réfection de chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

Du 20 juillet 2026 au 31 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 24 du PR 18+833 au PR 25+000 (Saint Martin Labouval ; Sauliac sur Célé) située en et hors agglomération. Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- RD 662 PR 22+056 au PR 13+752
- RD 41 PR 56+906 + au PR 44+466

Les accès riverains seront maintenus

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors
Pour le président, et par délégation
Le chef du STR de Cahors

DESTINATAIRES :

Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire –

(En cas de déviation : SCEERS (Manuela Vincent) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation (Cabrerets, Sauliac sur Célé, Bouziès, Tour de faure, Saint Martin Labouval)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

